



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 237
(Privé)

Loi modifiant la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive

Présentation

**Présenté par
M. Martin Ouellet
Député de René-Lévesque**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

Projet de loi n° 237

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA SOCIÉTÉ DU PORT FERROVIAIRE DE BAIE-COMEAU – HAUTERIVE

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive;

ATTENDU que la Ville de Hauterive a été fusionnée avec la Ville de Baie-Comeau en vertu de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive (1982, chapitre 23);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive (1975, chapitre 48) est remplacé par le suivant :

« Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression de « – Hauterive ».

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés conformément à l'article 5. ».

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le ministre et le Canadien national nomment chacun un membre et la Ville de Baie-Comeau nomme trois membres. L'assemblée générale nomme deux membres indépendants. Un membre est indépendant s'il se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et s'il n'a aucun lien à titre d'employé, d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire avec le ministre, le Canadien national ou la Ville de Baie-Comeau.

Le président est choisi par le conseil d'administration parmi les membres nommés par la Ville de Baie-Comeau ou, à défaut, parmi les membres indépendants. ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Trois » par « Cinq ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » et « trois » par, respectivement, « trois » et « deux ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression de « ou de la ville de Hauterive ».

8. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** La société est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). ».

9. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de « et Hauterive ».

10. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « à la ville de Hauterive, ».

11. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Les livres et comptes de la société sont vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant choisi par appel d'offres sur invitation d'au moins deux soumissionnaires. ».

12. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la ville de Hauterive ».

13. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la ville de Hauterive »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces prêts sont régis par l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

14. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de « , de la ville de Hauterive ».

15. Cette loi est modifiée par le remplacement de « lieutenant-gouverneur en conseil », partout où cela se trouve, par « gouvernement ».

16. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).